



103-2023

DECISION DU MAIRE

Décision n° 098/2023

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219104320-20230619-098-23-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/06/2023

Affichage : 22/06/2023

OBJET : Modification de la régie de recettes « fêtes et cérémonies et location de salles »

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération n°102/90 du Conseil municipal du 8 novembre 1990 portant sur la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des produits de « fêtes et cérémonies »,

Vu la décision n°050/2023 en date du 11 avril 2023 portant sur la modification de la régie de recettes « fêtes et cérémonies et location de salles »,

Considérant qu'un compte de dépôt de fonds doit être ouvert au nom du régisseur auprès de l'établissement bancaire teneur du compte,

Article 1 : MODIFIE la décision n°050/2023 en date du 11 avril 2023 comme suit :

Un compte de dépôt de fonds au trésor (DFT) doit être ouvert au nom du régisseur auprès de l'établissement bancaire teneur du compte.

Article 2 : DIT que le code comptable de cette régie demeure le RR28.

Article 3 : DIT que les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

Espèces (sont exclus les billets de 100 € et au-delà)

Chèques

Païement en ligne

Terminal de paiement électronique (TPE)

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture ou quittance.

Article 4 : FIXE le montant maximum de l'encaisse à consentir au régisseur est fixé à 6 500 euros par mois.

Article 5 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des recettes à la fin de chaque mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou lors de son remplacement par le suppléant.

Article 6 : Le régisseur est désigné par arrêté municipal pris sur avis conforme du Responsable du service de gestion comptable de Palaiseau et est autorisé à conserver les chèques de caution 15 jours après la cérémonie.

Article 7 : DIT que les autres dispositions de la régie de recettes demeurent inchangées.

Article 8 : Le Maire de Morangis et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à Monsieur le Receveur Municipal et au représentant de l'État dans le département.

Fait à Morangis, le 19 juin 2023

Madame le Maire
Brigitte VERMILLET



Décision certifiée exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.